

22-DD-0908

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU
LIEU DE VIE - RESTAURANT DU COMPLEXE ANNEXE - AVENANT 1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la MEL met à disposition le lieu de vie/restaurant de la tribune annexe du Stadium, celui-ci appartenant à son domaine public, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, dont la tarification de la redevance annuelle a été approuvée par le Conseil de la Métropole par délibération n°19 C 1049 du 13 décembre 2019 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de rédiger un premier avenant afin d'intégrer l'évolution des conditions assurantielles de l'Occupant à la convention d'occupation.

DÉCIDE

Article 1. D'actualiser l'article 19.3 « recours » comme suit : " l'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau et de l'électricité. En conséquence, l'Occupant pourra exercer un recours contre la MEL ou ses assureurs en cas d'humidité ou infiltrations d'eau, qu'elle qu'en soit la cause. De même, l'occupant pourra exercer ce recours contre la MEL et ses assureurs en cas d'incendie, explosions ou détériorations quelconques". Par ailleurs, l'impossibilité pour l'Occupant et ses assureurs de renoncer aux recours contre la MEL et ses assureurs a été supprimée ;

Article 2. La signature de l'avenant 1 de la convention d'occupation temporaire du domaine public ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0916

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - MISE A JOUR DE LA GRILLE
TARIFAIRE DE LA BOUTIQUE DU MUSEE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°17C0005 du Conseil Métropolitain du 5 janvier 2017 reconnaissant le Musée de la Bataille de Fromelles d'intérêt Métropolitain.

Considérant la vente de nouveaux produits au sein de la Boutique du Musée de la Bataille de Fromelles nécessitant de fixer le prix de ces produits ;

Considérant la modification du prix de vente du Livre "Le Nord Pas de Calais" ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la grille tarifaire des produits à la vente de la boutique du Musée.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De fixer les prix des nouveaux produits en vente au Musée de la Bataille de Fromelles ;

Article 2. D'ajouter ces nouveaux prix à la grille tarifaire des produits en vente au Musée ;

Article 3. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Musée de la Bataille de Fromelles - Grille tarifaire
Décision Directe novembre 2022

Ref	Articles	Prix de vente public TTC applicable après décision directe	Intitulés	État
1	LIBRAIRIE	16,90 €	Trulin 1915 Un petit Belge héros lillois	nouveauté
2		14,90 €	Le Nord Pas de Calais	changement prix
3	BOUTIQUE	25,00 €	Jeux de l'oie	nouveauté
4		2,50 €	Dessous de verre	nouveauté
5		9,50 €	Tisane coquelicot/bleuet kraft	nouveauté
6		16,00 €	Tisane coquelicot/bleuet apothicaire 30 gr	nouveauté
7		2,00 €	Bleuets papier	nouveauté
8		30,00 €	Broche brodée Macon & lesquoy	nouveauté
9		4,00 €	Stylo BIC 4 couleurs	nouveauté
10		15,00 €	Chaussettes bleuets	nouveauté

tarif modifié

22-DD-0925

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ANNOEULLIN -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire d'Annœullin après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022/67 du 29 novembre 2022 ;



22-DD-0925

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire d'Annœullin, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022/67 du 29 novembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 et 31 décembre 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la saisine du maire d'Annœullin respecte les conditions fixées par la délibération métropolitaine n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire d'Annœullin comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire d'Annœullin pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune d'Annœullin s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0927

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE - LA MADELEINE -

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU
PARC DE L'ARC NORD- MARCHE SUBSEQUENT N° 2 - ÉTUDE DE
REQUALIFICATION DU BRAS DE LA BASSE-DEULE ET DE SES
ABORDS - AVENANT N° 2**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 12/03/2020 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet une prestation de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la trame verte et bleue du Parc de l'Arc Nord ;

Considérant que cet accord-cadre n°20AH11 a été notifié au groupement AGENCE LAVERNE (mandataire) / JUNIA/ SECTEUR/ ECO' LogiC/ NORD DT ;



22-DD-0927

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le marché subséquent n° 20AH110002 a été conclu pour un montant de 430 365 € HT toutes tranches confondues en vue d'une étude de requalification ;

Considérant que ce marché a fait l'objet d'un avenant n° 1, notifié le 24/02/2022, sans incidence financière, ayant pour objet de modifier la répartition financière entre les membres du groupement ;

Considérant que, concernant la tranche ferme, le coût prévisionnel des travaux a été estimé à 3 800 000 € HT. À l'issue de la phase PRO l'enveloppe travaux a été arrêtée à 4 238 698,07 € HT ;

Considérant que des travaux supplémentaires ont nécessité la rédaction de pièces techniques aux CCTP, l'ajout de nouveaux prix au BPU, une notice de réfection de l'ouvrage et une actualisation du projet dessiné. Conformément à l'accord-cadre, le montant de cette reprise s'élève à 5 100 € HT ;

Considérant, qu'en raison de l'abandon de certaines études et de l'ajout de certains travaux devenus nécessaires, il convient également d'arrêter une nouvelle enveloppe travaux à compter de la phase ACT, pour un montant de 4 141 273,07 € HT ;

Considérant que, concernant la tranche optionnelle n°4, la décision de procéder au déplacement de la totalité de l'aire d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saint-André sur la friche nécessite de redessiner l'intégralité du projet rendu par la maîtrise d'œuvre. Conformément aux honoraires de l'accord-cadre, le montant de cette reprise s'élève à 4 525 € HT ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché subséquent.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché subséquent n° 20AH110002 avec le groupement AGENCE LAVERNE (mandataire) / JUNIA/ SECTEUR/ ECO' LogiC/ NORD DT pour un montant de 36 207,65 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 43 449,18 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

22-DD-0928

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DESIGN DES POLITIQUES PUBLIQUES - AVENANT N° 2

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n° 21ID04, fondé sur la délibération n°21 B 0116 dont la signature a été autorisée lors de la séance du Bureau du 2 avril 2021, ayant pour objet des prestations de design des politiques publiques a été notifié le 02/09/2021 au groupement d'entreprises dont le mandataire est la société Strategic Design Scenarios sans montant minimum ni maximum ;

Considérant que le co traitant ACTE LAB (THIBAUD GRIESSINGER) fait désormais appel à la société BASHA CONSEIL (58 rue Léonce Motelay à BORDEAUX / SIRET 901 052 639 00019) pour le portage salarial de son activité ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les paiements des prestations réalisées par le co traitant ACTE LAB (THIBAUD GRIESSINGER) se feront sur le compte bancaire de la société de portage BASHA CONSEIL. Les factures correspondantes portant l'en tête de BASHA CONSEIL seront déposées par le mandataire du groupement sur le portail Chorus Pro ;

Considérant qu'il convient d'acter de la modification des coordonnées bancaires du cotraitant et d'acter que les paiements seront effectués directement sur le compte bancaire de la société BASHA CONSEIL ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière au marché n° 211D04 avec la société Strategic Design Scenarios (mandataire du groupement), ACTE LAB - THIBAUD GRIESSINGER (cotraitant) et la société BASHA CONSEIL ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.